

GE_GERICHTE P/2406/2020 vom 6. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2406_2020

FR: GE_GERICHTE P/2406/2020 du 6 avril 2020

IT: GE_GERICHTE P/2406/2020 del 6 aprile 2020

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE; RISQUE DE RÉCIDIVE | CPP.221; CP.219; CP.123

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

C'est en vain que le recourant conteste l'existence de charges suffisantes, au sens de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, en lien avec le risque de réitération retenu par l'autorité précédente. À ce stade, il suffit qu'il existe des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis un crime ou un délit, sans procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge. En l'état, les déclarations des enfants sont constantes. Celles de F_____ sont corroborées par un certificat médical attestant que l'hématome constaté le 17 janvier 2020 sur sa cuisse a pu être causé par un objet contondant, soit un bâton ou un rouleau à pâtisserie, ce qui rejoint les déclarations des deux enfants. Les dires de E_____ sur une condamnation de son père en Allemagne se sont révélées exactes à réception du casier judiciaire allemand, même si la durée de la détention correspondait à celle que son père dit avoir subie en Turquie. Les peurs de l'enfant vis-à-vis de son père se sont également vérifiées par le comportement insistant et inquiétant du prévenu, qui est intervenu sur le chemin de l'école pour conduire son fils au SPMi et à la police, le 28 janvier 2020, alors que l'enfant résidait en foyer, puis s'est rendu à plusieurs reprises, début mars 2020, dans l'enceinte de l'école de l'adolescent, avec un masque sanitaire pour ne pas être reconnu. Il existe dès lors des soupçons sérieux que le recourant a commis les faits qui lui sont reprochés.

E. 3

Le risque de réitération est concret.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu " compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre ". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce

motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves (" Verbrechen oder schwere Vergehen ", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011), étant observé que, lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, la jurisprudence se montre moins stricte dans l'exigence de ladite vraisemblance, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important. En pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2 p. 271). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinant à la certitude - de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a été condamné à deux reprises, en Allemagne, pour des atteintes à l'intégrité corporelle, et plusieurs fois pour des atteintes au patrimoine, notamment avec l'usage d'une arme. Il résulte en outre du dossier que l'épouse du prévenu aurait déposé plainte pénale contre lui à Genève, en 2010 déjà, pour des menaces de mort à son encontre et des lésions corporelles sur leur fils. Il existe donc bel et bien un risque de réitération important et concret.

E. 4

L'autorité de recours peut donc se dispenser d'examiner si les autres risques - alternatifs - retenus par le TMC sont également réalisés (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 5

Le recourant propose des mesures de substitution.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. La liste des mesures de substitution énoncée n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 5.2

En l'occurrence, la pose d'un bracelet électronique, l'obligation de se présenter à un poste de police et le versement de sûretés, qui viseraient à pallier un risque de fuite, sont inopérants

s'agissant du risque de réitération retenu. L'obligation d'approcher à moins de 100 mètres de ses enfants et l'obligation de respecter les décisions civiles, proposées pour pallier un éventuel risque de collusion, sont largement insuffisantes à pallier le risque concret et important de réitération retenu en l'espèce. Au moment de la dénonciation des faits par le SPMi, le 21 janvier 2020, l'éloignement des enfants du domicile familial paraissait suffisant, de sorte que le recourant n'a pas été arrêté après son audition par la police le 28 janvier 2020. Depuis lors, il s'est rendu plusieurs fois, début mars 2020, dans l'enceinte du cycle d'orientation fréquenté par son fils. Que le TPAE ait, à la suite de ces événements, prononcé l'ordonnance d'éloignement ne dispensait pas les autorités pénales d'examiner si cette mesure était suffisante à pallier le risque de réitération. En l'occurrence, tel n'est pas le cas, compte tenu du risque important de récidive retenu ci-dessus et du bien juridiquement protégé, soit l'intégrité physique de deux enfants.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.